

STATUTS,
RÈGLES ET RÈGLEMENS

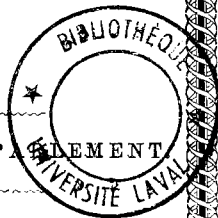
DU

COLLÈGE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS

DU

BAS-CANADA,

TELS QU'AMENDÉS, JUILLET, 1850.



INCORPORÉ PAR ACTE DU PARLEMENT

MONTREAL :

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON, RUE SAINT-NICOLAS.

1850.



STATUTS,
RÈGLES ET RÈGLEMENS

DU

COLLÈGE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS

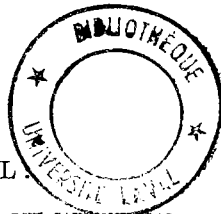
DU

BAS-CANADA,

TELS QU'AMENDÉS, JUILLET, 1850.

INCORPORÉ PAR ACTE DU PARLEMENT.

MONTREAL



IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON, RUE SAINT-NICOLAS.

1850.

PROVINCE DU CANADA.

Son Excellence le Très-Honorable JAMES, Comte d'ELGIN et KINCARDINE, Chevalier du Très-Ancien et Très-Noble Ordre du Chardon, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine-Général et Gouverneur-en-chef des Provinces de Canada, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, et Ile du Prince-Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc., etc.

A la demande de la Corporation des Médecins et Chirurgiens du Bas-Canada, j'ai lu et examiné les Règlemens y annexés, et autant que je le puis faire légalement, (en vertu des dispositions d'un Acte du Parlement Provincial de la Province du Canada, fait et passé dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte pour incorporer les Membres de la Profession Médicale du Bas-Canada, et pour y régler l'Etude et la Pratique de la Médecine et de la Chirurgie," j'approuve et sanctionne par les présentes les dits Règlemens.

Donné sous mon seing, à Montréal, dans la dite Province, ce dixième jour d'Octobre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-huit, et dans la douzième année du règne de Sa Majesté.

(Signé,) ELGIN ET KINCARDINE.

Par ordre,
(Signé) J. LESTER,
Secrétaire.

PROVINCE DU CANADA.

Son Excellence le Très-Honorable JAMES, Comte d'ELGIN et KINCARDINE, Chevalier du Très-Ancien et Très-Noble Ordre du Chardon, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine-Général et Gouverneur-en-chef des Provinces de Canada, Nouvelle-Ecosse, Nouveau Brunswick et Ile du Prince-Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc., etc.

A la demande de la Corporation du Collège des Médecins et Chirurgiens du Bas-Canada, j'ai lu et examiné les amendemens aux présents Statuts, Règles et Règlements y affixés, et autant que je le puis faire légalement (en vertu des dispositions d'un Acte du Parlement de la Province du Canada, fait et passé dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour incorporer les Membres de la Profession Médicale du Bas-Canada, et pour y régler l'Etude et la Pratique de la Médecine et de la Chirurgie," et d'un Acte ultérieur du Parlement de la dite Province, fait et passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour amender l'Acte pour incorporer les Membres de la Profession Médicale dans le Bas-Canada, et pour y régler l'Etude et la Pratique de la Médecine et de la Chirurgie," j'approuve et sanctionne par ces présentes les dits amendemens.

DONNÉ sous mon seing, à Toronto, dans la dite Province, ce deuxième jour d'Août de l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante, et dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté.

(Signé) ELGIN ET KINCARDINE.

Par ordre,
(Signé) J. LESLIE,
Secrétaire.

STATUTS,
RÈGLES ET RÉGLEMENS

DU

Collège des Médecins et Chirurgiens

DU

BAS-CANADA.

Bureau des Gouverneurs, ou Directeurs.

I. Les affaires du Collège seront conduites par un Bureau de Gouverneurs, ou Directeurs, au nombre de trente-six; dont quinze seront élus d'entre les membres du Collège, résidant dans les Districts de Québec et de Gaspé; quinze d'entre ses membres, résidant dans le District de Montréal; trois d'entre ses membres, résidant dans le District des Trois-Rivières, et trois d'entre ses membres dans le District de Saint-François; et ni plus ni moins de huit membres du dit Bureau de Directeurs ne résideront dans la Cité de Québec, et ni plus ni moins de huit, dans la Cité de Montréal.

II. Le susdit Bureau de Directeurs sera élu tous les trois ans, le second Mercredi de Juillet. Les assemblées pour cette fin se tiendront dans la Ville des Trois-Rivières, au moins un mois après qu'avis de telle assemblée aura été publié dans la Gazette Officielle, dans un Journal Médical de chaque District (s'il s'y en publie),

et dans au moins une gazette Anglaise et une gazette Française, dans chaque District.

III. L'élection se fera par ballottage ; les membres qui auront reçu le plus grand nombre de votes seront élus.

IV. Toute difficulté, en fait d'élections ou d'affaires ordinaires du Collège, sera décidée par la voix prépondérante de l'Officier qui présidera ; et ce sera le seul cas où il aura à voter.

V. Toute place dans le Bureau des Directeurs, devenue vacante, soit par décès, soit par démission, sortie du District, ou autrement, sera remplie par le Bureau des Directeurs, d'entre les membres du Collège, dans le District où telle vacance aura eu lieu, par ballottage, à la première assemblée qui aura lieu subséquemment à telle vacance.

VI. Tout Directeur qui s'absentera deux fois consécutivement des Assemblées régulières du Bureau, sans assigner, pour telle absence, une raison valable aux yeux du Bureau, sera censé s'être démis de sa charge, et le Bureau élira, par ballottage, un membre pour le remplacer.

VII. Des Assemblées extraordinaires du Bureau pourront être convoquées en tout temps, par le Président, à la réquisition d'au moins douze membres du Bureau. Il devra être envoyé, un mois d'avance, à chaque Membre du Bureau, un avis spécifiant la date et le but de telle assemblée.

VIII. Toutes Assemblées extraordinaires auront lieu alternativement à Québec et à Montréal.

IX. Tout Directeur qui se trouvera à l'Assemblée Semi-annuelle, aura droit au remboursement de ses frais

de voyage, lesquels ne pourront, en aucun cas, excéder dix piastres, et pour cet effet, les fonds (en autant qu'il y en aura,) provenant seulement des Certificats des Candidats, seront réservés. Mais aucun Directeur n'aura droit au remboursement de ses frais de voyage, s'il n'a pas assisté ponctuellement aux affaires ou délibérations de l'Assemblée, jusqu'à ce qu'elles aient été dûment terminées.

Officiers du Collège.

I. Les Officiers du Collège consisteront en un Président, un Régistrateur et Trésorier, et pour chacun des Districts de Québec et de Montréal, un Vice-Président et un Secrétaire, lesquels seront élus par ballote par les Directeurs, d'entre leur propre corps, pourvu que les dits Officiers résident actuellement dans les Cités de Québec et de Montréal, et ils seront continués en office jusqu'aux Assemblées Triennales; étant entendu que quand le Président réside dans l'une ou l'autre Cité, le Vice-Président peut être élu d'entre les Directeurs qui résident hors de la Cité, et *vice versa*, si le Vice-Président réside dans l'une ou l'autre Cité, le Président pourra être élu d'entre les membres du Bureau qui ne résident pas dans les limites des Cités, et si le Président est absent d'une assemblée, le plus ancien Vice-Président exercera ses fonctions, et dans le cas où les deux Vice-Présidents seraient absents, un des membres serait choisi pour présider *pro tempore*.

II. Le Président présidera à toutes les assemblées du Collège, et signera toute autorisation pour paiement ou déboursé d'argent.

III. En l'absence du Président, le Vice-Président du District possèdera tous ses pouvoirs.

Le Régistrateur et Trésorier.

I. Le Régistrateur tiendra en sa possession les Livres d'Enregistrement, l'un desquels sera pour les Etudiens qui commenceront l'Etude de la Médecine, et l'autre pour l'enregistrement des Membres du Collège, et il aura en charge le Sceau du Collège.

II. Comme Trésorier, il recevra tous les fonds ou deniers dus au Collège, soit de ses Membres, soit des Licenciés ou autres, et les déposera sans délai dans une des Banques d'Epargnes de la Province légalement constituées, et il fournira un Etat ou Exposé complet de toutes les recettes et dépenses, à chaque Assemblée Semi-annuelle, (produisant en même temps son Livre de Banque), et aussi toutes les fois qu'il sera requis de le faire par le Président; et il devra donner caution au montant de (£100) cent livres, courant.

III. Le Régistrateur recevra, comme rémunération, la moitié de tous les honoraires d'enregistrement.

Les Secrétaires.

Les Secrétaires tiendront des Minutes correctes des Transactions, à toutes les assemblées; et aussitôt que possible après chaque assemblée, se communiqueront l'un à l'autre une copie de telles Minutes, qui seront régulièrement enregistrées dans les livres tenus à cet effet; et en considération de leurs services, ils recevront annuellement chacun la somme de douze livres et dix chelins, courant, laquelle leur sera payée au moyen du fonds contingent.

Des Membres.

I. Nul individu qui a obtenu une licence depuis la passation de l'Acte amendé de la 12ème Vict. chap. 52, (30 Mai, 1849), ne sera admis comme membre du Col-

lège des Médecins et Chirugiens avant l'expiration de quatre années.

II. Toute demande pour être agrégé devra être accompagnée d'un document signé par deux Membres du Collège, témoignant des qualifications morales de la personne faisant la demande; lequel document devra être remis au Secrétaire au moins dix jours avant le jour de l'assemblée.

III. Aussitôt que telle personne aura été admise comme Membre, elle signera les Statuts et Règlements en la possession du Régistrateur, s'obligeant par là à l'observation de tous les règlements établis à cet égard.

IV. Les Membres du Collège sont en tout temps éligibles comme Directeurs, mais nul Membre ne votera à aucune des Elections Triennales pour le Bureau de Directeurs, à moins qu'il n'ait payé tout ce qu'il avait à payer.

V. Tout individu proposé pour Membre sera regardé comme élu, s'il obtient la majorité des votes des Membres présents, soit que ce soit à l'assemblée Triennale, ou à l'assemblée du Bureau de Directeurs.

VI. Tous les Membres auront droit à la qualification de "Membres du Collège des Médecins et Chirugiens du Bas-Canada."

VII. Le Certificat d'Agrégation sera signé par le Président et par tous les autres Officiers du Collège, et le Sceau du Collège y sera apposé.

Des Licenciés.

I. Les Licenciés ont droit à l'appellation ou qualification de "Licencié du Collège des Médecins et Chirugiens du Bas-Canada."

II. Après l'expiration de quatre années, tel Licencié pourra demander à être agrégé comme Membre, suivant les Règlements établis à cet égard.

III. Le Certificat de Qualification pour Licence sera signé par le Président et le Régistrateur, et par le Vice-Président et le Secrétaire du District dans lequel l'Assemblée sera tenue, et le Sceau du Collège y sera apposé.

Des Assemblées.

I. Les Assemblées régulières et fixes du Bureau des Directeurs se tiendront les seconds Mardis de Mai et d'Octobre de chaque année ; les Assemblées de Mai dans la Ville de Montréal, et celles d'Octobre dans la Ville de Québec.

II. S'il se trouvait que ces jours fussent des Fêtes d'obligation, alors ce serait le lendemain.

III. Il sera donné avis de ces assemblées, un mois d'avance, dans au moins une gazette Française et une gazette Anglaise, dans chaque District, s'il s'y en publie, et dans au moins un Journal Médical de la Province, sous la signature du Secrétaire du District dans lequel l'Assemblée devra avoir lieu.

Des Honoraires.

Attendu qu'il est nécessaire pour le dû fonctionnement du Collège, que certains honoraires soient payés par les Membres, les Licenciés et les Etudiants, pour être employés de telle manière que le Collège jugera convenable, conformément à la clause 14ème de l'Acte des 10e et 11e Vict, chap. 26, il est par le présent statué que les honoraires suivants sont payables et exigibles :—

Honoraire d'entrée des Membres, y compris la première année de souscription, avec Certificat,.....	£	s.	d.
	2	10	0
Souscription annuelle des Membres,.....	0	10	0
Honoraire pour Licence, y inclus l'honoraire de 5s. pour enregistrement,.....	2	10	9
Certificat donnant droit aux Aspirans d'être admis à l'étude de la Profession, y compris l'honoraire de 5s. d'enregistrement,...	1	10	0

Tous individus aspirant à devenir Licenciés, ou tous Etudiens demandant à subir leur examen préliminaire, déposeront entre les mains du Secrétaire, dans le même temps qu'ils présenteront leur certificat ou lettre de créance, le montant des honoraires qui deviendraient dus au Collège dans le cas d'un examen heureux ; lesquels honoraires seront remis aux Candidats, ou Aspirans, qui n'auraient pas réussi.

Reglémens, etc.

I. Tout individu possesseur d'un Diplôme, etc., d'Universités Britanniques, et désirant obtenir un Certificat de Licence pour pratiquer dans la Province, est requis de se présenter lui-même en personne, et de prouver, à la satisfaction du Bureau, qu'il est la personne dont le nom est mentionné dans le dit Diplôme.

II. Les Candidats pour Licence Provinciale, qui commenceront ou ont commencé leurs études subséquentement à la passation de l'Acte d'Incorporation de ce Collège (28 Juillet, 1847), seront tenus de subir un Examen Littéraire et Classique, en commençant leurs études, et un Examen Professionnel, en les finissant.

III. A l'examen préliminaire, le Candidat devra fournir la preuve qu'il jouit d'une bonne réputation

morale, et qu'il possède une connaissance suffisante du Latin, de l'Histoire, de la Géographie, des Mathématiques, et de la Physique ; et à partir de l'année 1850, une connaissance générale des Langues Française et Anglaise sera indispensable.

IV. L'Examen Professionnel aura lieu après l'achèvement du cours d'Etudes ci-dessous enjoint, et consistera en recherches ou questions sur les connaissances acquises du Candidat, basées sur le cours d'études qu'il aura suivi.

V. Avant que son Examen soit commencé, tout Aspirant à la qualification ou à l'état de Licencié, devra soumettre au Bureau des attestations suffisantes quant à son caractère moral, et prouvant qu'il a atteint l'âge de vingt-et-un ans accompli, qu'il a suivi ses études sans interruption durant un période de pas moins de quatre années, et qu'il avait, durant ce période de quatre années, un brevet régulier d'apprentissage ou de cléricature, avec un ou plusieurs praticiens dûment licenciés.

VI. Il devra, en outre, fournir la preuve qu'il a étudié dans quelque Université, Collège ou Ecole incorporée de Médecine, dans les Domaines de Sa Majesté, les branches suivantes de l'Education Médicale :

Anatomie et Physiologie,	} Deux cours de six mois de chacune.
Anatomie Pratique,	
Chirurgie,	
Théorie et Pratique de la Médecine,	
Accouchemens et Maladies des Femmes et des Enfants,	
Chimie,	
Matière Médicale et Pharmacie,	

Institutes de Médecine, un cours de six mois.

Jurisprudence Médicale et Botanique, un cours de trois mois de chacune.

VII. Il devra fournir la preuve qu'il a suivi durant un période de pas moins d'une année, ou durant deux périodes de pas moins de six mois chacun, la pratique générale d'un Hôpital ne contenant pas moins de cinquante lits, sous la charge de pas moins de deux Médecins ou Chirurgiens, et qu'il a suivi deux cours de trois mois, ou un cours de six mois de Médecine Clinique, et pareil cours de Chirurgie Clinique.

VIII. Nul Billet de Classe ou d'Hôpital ne sera reconnu par le Bureau, à moins qu'il ne soit accompagné d'un certificat d'assiduité constante et régulière.

IX. Les Billets d'un Professeur quelconque ne seront point reconnus, s'il donne des Leçons sur plus d'une des branches de six mois de l'Étude Médicale ci-dessus enjointe, si ce n'est dans le cas de la Médecine Clinique, de la Chirurgie Clinique, et de l'Anatomie Pratique.

Changement des Statuts.

Nul changement à ces Statuts et Règlements ne pourra être fait, si ce n'est aux Assemblées Triennales, et ne pourra être fait alors, à moins que la motion pour tel changement ne soit soumise par deux Membres du Collège au Bureau des Directeurs, au moins six mois avant telle Assemblée Triennale, et qu'elle n'ait été publiée dans un Journal Médical de chaque District, s'il s'y en publie.

Ordre des Affaires aux Assemblées Triennales.

- 1°. Le Président du Collège prendra le Fauteuil.
- 2°. Les Minutes de la dernière Assemblée Triennale seront lues.
- 3°. Rapport des Procédés du Bureau des Directeurs.
- 4°. Affaires générales.
- 5°. Election du Bureau de Trente-six Directeurs.

